


<p>Commune de FROGES</p> 	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p>Séance du 17 septembre 2025 Par convocation en date du 12/09/2025, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 17 septembre 2025 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23 PRESENTS 17 VOTANTS 20 POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0</p> <p>Délibération n° 54 /2025</p>	<p>Etaients présents : Olivier SALVETTI, Philippe REVOL, Julien DI FRENZA, Valérie PETEX, Pilar GINET, Francesca NOLOT, Virginie DUPOUX, François DI FORTI, David LIOT, Elise LANDREAU, Claude MANGILLI, Cécile GILET, Mireille CEZIAN, Philippe ORSET-BLANC, Francis MARTINEZ, Arnaud RUCHE Emmanuelle OLTRA</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Mme Faustine LARUELLE a donné procuration à M. Julien DI-FRENZA, M. Michel ROUX a donné procuration à Emmanuelle OLTRA, Mme Brigitte BELLOT-GURLET a donné procuration à Philippe REVOL</p> <p>Absents : Laure ANDREOLOTY, Djamel BOULACEL, Brice MAUCLERE</p> <p>Francesca NOLOT a été désignée secrétaire de séance</p>
<p>Approbation et autorisation de signature d'une convention avec RTE – Participation financière pour travaux de voirie consécutifs aux passages d'engins de chantier</p>	
<p>VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;</p> <p>VU le projet de réhabilitation de la liaison aérienne à 63 000 volts Fond de France – Froges, mené par RTE – Réseau de Transport d'Électricité, dans le cadre de ses missions d'entretien et de modernisation du réseau électrique ;</p> <p>CONSIDÉRANT que les opérations de chantier menées par RTE ont généré des dégradations sur le domaine public routier communal, en raison du passage répété d'engins de chantier lourds ;</p> <p>CONSIDÉRANT que la Commune a décidé d'engager des travaux de réfection de voirie sur les zones concernées ;</p> <p>CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, une convention a été proposée par RTE, par laquelle cette dernière s'engage à verser une participation financière forfaitaire et définitive de 12 000 euros HT à la Commune de Froges, en contrepartie des travaux de remise en état réalisés ;</p> <p>CONSIDÉRANT que cette participation n'entre pas dans le champ d'application de la TVA ;</p>	

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Froges et **RTE – Réseau de Transport d'Électricité**, relative à la participation financière de RTE aux travaux de voirie engagés par la Commune.
- D'autoriser **Monsieur le Maire** à signer la convention susmentionnée, ainsi que tout document s'y rapportant.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Froges et **RTE – Réseau de Transport d'Électricité**, relative à la participation financière de RTE aux travaux de voirie engagés par la Commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée, ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur.

*Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le et affichée le
Le Maire
Olivier SALVETTI*

Fait à Froges,
le 17/09/2025
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Francesca NOLOT



Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

Il est proposé aux membres du conseil municipal de mettre à disposition des différents candidats ou leurs représentants des salles municipales pour l'organisation des réunions politiques dans le cadre des élections municipales.

Il est précisé que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :

1. Mise à disposition gratuite, selon la disponibilité des salles communales, et ce jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle,
2. Pendant la période de campagne officielle : mise à disposition gratuite des salles communales, dans la limite de trois réunions publiques deux semaines avant le scrutin ;

Ces mises à disposition ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

De plus, elles seront soumises à un accord préalable. Les demandes de mise à disposition de salles municipales, afin d'organiser les réunions publiques, devront être adressées à M. le Maire par écrit, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de mise à disposition à titre gratuit des salles communales, selon les modalités décrites ci-dessus, au profit de l'ensemble des candidats ou listes déclarés durant la période pré-électorale et électorale.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le principe de mise à disposition à titre gratuit des salles communales, selon les modalités décrites ci-dessus, au profit de l'ensemble des candidats ou listes déclarés durant la période pré-électorale et électorale.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.


Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le et affichée le
Le Maire
Olivier SALVETTI

Fait à Froges,
le 17/09/2025
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Francesca NOLOT



<p>Commune de FROGES</p> 	<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</p> <p>Séance du 17 septembre 2025 Par convocation en date du 12/09/2025, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 17 septembre 2025 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23 PRESENTS 17 VOTANTS 20 POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0</p> <p>Délibération n° 55 /2025</p>	<p>Etaient présents : Olivier SALVETTI, Philippe REVOL, Julien DI FRENZA, Valérie PETEX, Pilar GINET, Francesca NOLOT, Virginie DUPOUX, François DI FORTI, David LIOT, Elise LANDREAU, Claude MANGILLI, Cécile GILET, Mireille CEZIAN, Philippe ORSET-BLANC, Francis MARTINEZ, Arnaud RUCHE Emmanuelle OLTRA</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Mme Faustine LARUELLE a donné procuration à M. Julien DI-FRENZA, M. Michel ROUX a donné procuration à Emmanuelle OLTRA, Mme Brigitte BELLOT-GURLET a donné procuration à Philippe REVOL</p> <p>Absents : Laure ANDREOLOTY, Djamel BOULACEL, Brice MAUCLERE</p> <p>Francesca NOLOT a été désignée secrétaire de séance</p>
<p>MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES POUR LES CANDIDATS AUX ELECTIONS</p>	
<p>Vu l'article 5 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, selon lequel « <i>la réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux chambres et le mandataire de chacun des candidats</i> ».</p> <p>Vu l'article L.47 du code électoral qui précise que « <i>les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques</i> ».</p> <p>Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, les syndicats ou partis politiques qui en font la demande.</p> <p>Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés.</p> <p>Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;</p> <p>Considérant la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés ;</p>	

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE RTE AUX TRAVAUX DE VOIRIE REALISES PAR LA COMMUNE DE FROGES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Froges, représenté par **Monsieur Olivier SALVETTI** agissant en sa qualité de **Maire**, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du, domicilié à ,

Ci-après désigné " **La Commune**"

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1 Terrasse Bellini – TSA 41000 - 92919 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX,

Représenté par **Madame Violaine Barbier** en sa qualité de **Directeur du Centre Développement et Ingénierie** Lyon, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à RTE – CDI Lyon – 1 RUE CREPET- CS 30728 - 69367 LYON CEDEX 07

Ci-après désigné " **RTE**"

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de ses missions, RTE a engagé **la réhabilitation de la liaison aérienne à 63 000 volts Fond de France-Froges.**

Suite aux nombreux passages d'engins de chantier sur le domaine public routier de la Commune, cette dernière a décidé d'entreprendre des travaux de voirie et RTE a accepté de verser une participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant de la participation financière qui sera apporté par RTE à la Commune pour les travaux de voiries concernées par les passages d'engins de chantier nécessaires aux travaux de **réhabilitation de la liaison aérienne à 63 000 volts Fond de France-Froges**, ainsi que les conditions du paiement de cette participation.

ARTICLE II : Définition

Par « travaux des voiries concernées», les Parties entendent la **route du Rouare**.

ARTICLE III : Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend fin à la date du versement par RTE du montant de sa participation telle que prévue à l'article V et dans un délai maximum de 2 ans à partir de sa signature.

ARTICLE IV : Obligations de la commune

La Commune prend à sa charge la réalisation des travaux de voiries définies à l'article II.

La Commune ne pourra prétendre à aucun versement supplémentaire de la part de RTE au titre des travaux de voirie.

La Commune s'engage à préserver la confidentialité du présent accord et à ne pas en divulguer les dispositions à des tiers sans l'accord exprès de RTE, sous peine d'engager sa responsabilité.

ARTICLE V : Obligations de RTE

En contrepartie des obligations visées ci-dessus à l'article IV et réalisées par la Commune, RTE s'engage à verser à la Commune la somme forfaitaire et définitive de **12 000 (douze mille euros) euros HT**, étant précisé que les opérations objet de la présente convention et par conséquent la somme forfaitaire visée ci-avant n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE VI : Responsabilités

La Commune s'engage à réaliser, sous son entière responsabilité, les travaux de voirie, et elle en assurera, sous sa responsabilité exclusive, la surveillance et l'entretien.

La Commune est responsable des dommages de toute nature causés à RTE, de son fait, du fait de ses préposés, du fait de ses fournisseurs ou du fait de ses sous-traitants.

La Commune renonce à engager tout recours à l'encontre de RTE au titre des éventuels dommages qui pourraient survenir, suite un désordre quelconque dans la zone où les travaux seront réalisés.

ARTICLE VII : Résiliation

Chacune des parties a la faculté de résilier la présente convention en cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat. Le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure restée sans réponse pendant plus de 15 jours.

ARTICLE VI : Modalités de financement

1. Le paiement sera effectué comme suit :

Le paiement sera réalisé après démarrage des travaux de voiries, sur présentation d'un justificatif de commencement de travaux

2. Les paiements seront effectués par virement bancaire au :

Insérer un RIB

ARTICLE VII: Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour la Commune et un pour RTE.
A..... , le.....

Pour la commune
Le Maire

Pour RTE

